

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 86 05/08/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2022 – 1703 du 05 août 2022 modifiant l'arrêté n°2022-1677 du 02 août 2022portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET ,BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, FOUCHERES AUX BOIS, GIVRAUVAL, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LE BOUCHON SUR SAULX, LONGEAUX, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC et TREVERAY.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

<u>pref-raa@meuse.gouv.fr</u> – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

<u>www.meuse.gouv.fr</u>



Cabinet du Préfet Service des Sécurités Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2022 – 1703 du 05 août 2022 modifiant l'arrêté n°2022-1677 du 02 août 2022

portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET ,BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, FOUCHERES AUX BOIS, GIVRAUVAL, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LE BOUCHON SUR SAULX, LONGEAUX, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC et TREVERAY

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des palmes académiques

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°);

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1er du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de la Meuse - Mme Pascale TRIMBACH ;

Vu l'arrêté n°2022-1677 du 02 août 2022 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET ,BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, FOUCHERES AUX BOIS, GIVRAUVAL, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LE BOUCHON SUR SAULX, LONGEAUX, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC et TREVERAY

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex Considérant que l'association meusienne « Mille idées » opposée au projet Cigéo a programmé du 5 au 7 août 2022, un festival intitulé « Les Bure'lesques » sur la commune d'Hevilliers, commune qui avait déjà accueilli cet événement en 2019 , susceptible de regrouper entre 600 à 800 personnes dont des militants anarcho-libertaires ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov);

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo.

Considérant qu'une inscription par tag a été constatée le 10 mai 2021 sur un pont à LONGEAUX, commune permettant de rejoindre la zone de BURE à partir de BAR-LE-DUC, avec l'inscription « A bas l'état nucléaire »;

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 juin 2021, des dégradations par tags, visant les forces de l'ordre et l'Andra, ont été constatées sur les murs de l'ancien lavoir de la commune de Bure. Le 4 juin 2021, un panneau d'affichage électronique de cette localité a également été dégradé.

Considérant que le 21 août 2021 à ABAINVILLE, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », des tags sont réalisés sur les panneaux de signalisation et un abri de bus. Toujours lors de cette manifestation, un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné.

Considérant qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mentions « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021.

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 février 2022, des tags sont réalisés sur un panneau de chantier de la commune d'ABAINVILLE, portant mention « ARGENT SALE DU NUK». Un autre tag sera constaté sur la façade d'un hangar à MAUVAGES, comportant les termes « ANDRA DÉGAGE ».

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent.

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira à terme de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « AnDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉSASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action.

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que le 28 mai 2022, l'inscription « A VENDRE » est taguée sur la façade de la mairie de BIENCOURT-SUR-ORGE.

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués, des fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite.

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du 05 au 08 août 2022 inclus;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de l gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants;

Sur proposition de Madame le Préfet de la Meuse

ARRETE

Article 1er: L'article 7 de l'arrêté n°2022-1677 du 02 août 2022 est abrogé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-1677 du 02 août 2022 restent inchangées.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les Maires de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET ,BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, FOUCHERES AUX BOIS, GIVRAUVAL, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LE BOUCHON SUR SAULX, LONGEAUX, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC et TREVERAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.